

Arrêt

n° 230 207 du 16 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'affaires Orion, Bâtiment A, Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, résidant au Liban, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me A. CARUSO, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez Palestinien enregistré auprès de l'UNRWA au Liban et musulman de confession sunnite.

Vous seriez né le 11 octobre 1982 dans le camp d'Ayn Al-Hilwa où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ en février 2018.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vers 2005 (il y a environ treize ans), soutenu financièrement par votre famille, vous auriez ouvert une boutique de vente de CD et de cassettes à une dizaine de mètres de l'entrée du camp d'Ayn Al-Hilwa, en face d'un barrage de l'armée libanaise. Pendant cinq ans (soit jusqu'en 2010), vous seriez parvenu à subvenir à vos besoins, ensuite la situation se serait détériorée et vous auriez été contraint de fermer en 2013 (trois ans plus tard). Après la fermeture de votre boutique, vous auriez cherché du travail mais en vain, parce que personne n'aurait accepté de vous embaucher à cause de votre petite taille. D'autre part, la situation sécuritaire dans le camp d'Ayn Al-Hilwa était très tendue, et vous auriez été témoin de plusieurs accrochages entre les groupes armés contrôlant différents quartiers du camp. À cause des tensions entre lesdits groupes, les gens risquaient leur vie en se déplaçant dans le camp. Vers 2014, vous auriez été blessé par l'éclat d'une balle lorsque des combattants du groupe de Bilal Badr (un islamiste proche de Daech) auraient ouvert le feu et assassiné un commerçant dénommé Walid Yassine. En 2017, un accrochage aurait opposé les combattants du Fatah à ceux de Bilal Badr et Haytham Al-Cha'bi dans votre quartier. Les combattants du Fatah auraient alors défoncé la porte de votre habitation, puis fait un trou dans un mur de la maison de votre frère – qui habitait au 1er étage du même immeuble – afin de passer à une maison voisine. Craignant pour votre vie à cause de la mauvaise situation sécuritaire dans votre camp, et ne parvenant pas à décrocher un travail décent, vous auriez décidé de fuir Ayn Al-Hilwa et de quitter le Liban à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposez d'un droit de séjour au Liban et que vous y aviez reçu une assistance de l'UNRWA (notes de votre entretien personnel au CGRA, pp. 3, 9 et 10). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and

impact on its programmes” du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'UNRWA ne fournirait plus d'assistance aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 64 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Ayn Al-Helwa peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'au secondaire inférieur ; que vous avez ouvert un commerce et travaillé pour votre propre compte pendant huit ans et que vous êtes parvenu à épargner 10 000 \$ (cf. p. 6, des notes de votre entretien personnel) ; que, si vos frères Walid et Omar vivent encore à la maison, le premier – qui souffrirait du même handicap que vous – travaille dans une usine depuis 20 ans, alors que l'autre possède une boutique (cf. p. 5 idem) ; que vos quatre frères mariés travaillent et aident votre mère financièrement de temps en temps (cf. p. 10 idem) ; que vous avez fait appel à l'assistance de l'UNRWA pour vos soins de santé

(diabète), ainsi que pour votre scolarité, même si – selon vos allégations – votre famille ne recevait plus d'aide alimentaire ou financière dudit organisme depuis quatre ou cinq ans (cf. pp. 3, 9, 10 et 11 idem).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 9 juillet 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwa, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwa entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwa. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre extrait d'état civil, votre passeport, la carte UNRWA de votre famille, ainsi que des documents relatifs à vos différents problèmes de santé (à savoir, un document délivré par un médecin travaillant pour l'UNRWA au camp d'Ayn Al-Helwa, un rapport médical de l'hôpital universitaire Ghassan Hammoud à Saida et un dossier médical émanant de médecins

belges), attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre statut de réfugié UNRWA et de votre état de santé. Ces éléments (votre identité, votre nationalité, votre statut de réfugié UNRWA et votre état de santé) n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne pourront pas remettre en cause les arguments développés supra. Quant à l'article de presse datant de 2014 et aux photographies que vous avez présentés témoignant de votre blessure au pied lors de l'assassinat d'un membre du Fatah dans votre camp (à savoir, un certain Walid Yassine), relevons que selon vos propres dires, vous aviez été blessé parce que vous vous trouviez à proximité du commerce de la victime.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante renvoie aux faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque les moyens suivants :

« Attendu qu'il ressort de l'analyse de la décision du Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides que celle-ci n'est pas motivée adéquatement ;

Que le requérant conteste l'argumentation soutenue par le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides et considère que celui-ci a manifestement violé les articles 48/3, 48/4, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Qu'il invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » .

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Après avoir rappelé le contenu des dispositions légales applicables, elle relève qu'il n'est pas contesté que le requérant ait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA dans son pays de résidence habituelle. Elle ajoute qu'il en découle que le motif d'exclusion de l'article 1 D de la Convention sur les réfugiés est en tout état de cause applicable au requérant et que donc la question est de savoir si le motif d'exclusion est toujours présent et doit s'appliquer au requérant. La requête se réfère aux enseignements des arrêts *El Kott* et *Bolbol* de la Cour de justice de l'Union européenne qui, rappelant le principe de la stricte interprétation des clause d'exclusion, déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait. Elle ajoute que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un état personnel d'insécurité grave et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

La requête poursuit en indiquant que le requérant se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave. Ainsi, elle souligne que la situation humanitaire et sécuritaire au Liban a contraint le requérant à fuir d'autant plus qu'il « *vivait dans un camp réputé le moins sûr de tous* ». Sur la base d'informations tirées du « *COI Focus Liban* » du 7 août 2018, elle conclut que le requérant n'avait pas d'autre choix que de fuir le Liban. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le récit du requérant alors qu'il a décrit une histoire cohérente sur le plan interne et étayée

par de nombreux documents. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté son obligation de motiver correctement sa décision. Elle conclut que le raisonnement suivi par la partie défenderesse ne peut être accepté et qu'en l'espèce, le requérant répond à toutes les conditions afin de se voir accorder la qualité de réfugié alors qu'il a clairement précisé l'existence d'une crainte personnelle et actuelle en raison de ses convictions religieuses.

Elle estime également qu'en égard la définition de la protection subsidiaire et le récit du requérant, il y a lieu, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de cette protection.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

- « De réformer la décision querellée ;
- de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièce 1 : Décision d'exclusions du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 15 février 2019

Pièce n° 2 : Décision du bureau d'aide juridique désignant Maître Aurélie CARUSO dans le cadre de l'aide juridique totalement gratuite

Pièce n° 3 : Article sur la situation des palestiniens au Liban ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations les documents suivants de son centre de documentation : « COI Focus, Liban, Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 31 janvier 2019 » ; « COI Focus, Palestinian Territories – Lebanon, UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 23 novembre 2018 et « COI Focus, Liban, La situation sécuritaire » du 7 août 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

3.1.2 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 6 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents rédigés par son centre de documentation intitulés :

« COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, 9 August 2019 (update), Cedoca, Original language: English" ; "COI Focus, LIBAN, Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, 5 juillet 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : néerlandais » et « COI Focus, LIBAN, Situation sécuritaire, 14 mai 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : néerlandais » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil par courrier recommandé le 6 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

« Pièce 1 : Conseils aux voyageurs émis par la diplomatie française ;
Pièce 2 : Note sous l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers du 6 mai 2019
Pièce 3 : Article du 18 mars 2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne, déclare que sa situation financière au camp Ayn Al-Hilwa s'est détériorée ainsi que la situation sécuritaire dans ledit camp. Il fait valoir que sa maison a été endommagée par les combattants du Fatah.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y a reçu l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East). Elle ajoute qu'il convient d'examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ; ce qui n'est pas le cas selon elle. D'une part, sur la base d'informations existantes, elle souligne que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a même élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins. Elle ajoute que le requérant n'a pas démontré que l'assistance ainsi fournie aurait cessé. Elle souligne aussi que les informations indiquent que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP) qui peuvent donc retourner au Liban sans problème. Elle note que le requérant est en possession d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne et qu'il n'y a dès lors aucune raison de supposer qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ayn Al-Hilwa peuvent être déplorables mais que chaque personne vivant dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires.

D'autre part, la partie défenderesse relève que le requérant n'a jamais rencontré de problème avec les autorités libanaises, qu'il a été scolarisé et possédait un commerce, qu'il a épargné une certaine somme et que plusieurs de ses frères travaillent. Elle estime que le requérant n'a pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban il encoure personnellement un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ».

En ce qui concerne les conditions de sécurité actuelles au Liban, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose et sur la base d'informations qu'elle développe, la partie défenderesse estime que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle expose les motifs pour lesquels les documents déposés, en particulier les documents médicaux, ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante.

Elle estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle estime que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente, la requête se contentant de présenter des considérations générales et essentiellement théoriques non spécifiques au cas d'espèce et un extrait du « *COI Focus* » sur le Liban du 7 août 2018 pour conclure qu'« *il est donc clairement démontré que le requérant n'avait pas d'autre choix que de fuir le Liban* » sans avancer d'arguments permettant de renverser les motifs de la décision attaquée quant à l'absence, dans le chef du requérant, de problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socio-économique ou médicale qui l'auraient forcé à quitter son pays de résidence habituelle.

Ensuite, elle estime, sur la base d'informations, que la seule invocation de la situation générale dans le camp des réfugiés Ayn Al-Hilwa ne suffit pas à se voir octroyer un statut de protection internationale. Elle ajoute que, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime donc que la décision attaquée est valablement motivée.

Elle joint à sa note les documents suivants de son centre de documentation : « *COI Focus, LIBAN : Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hiwah, Cedoca, Langue de l'original* »

néerlandais, 31 janvier 2019 », « COI Focus, Palestinian Territories – Lebanon, UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 23 novembre 2018 et « COI Focus, Liban, La situation sécuritaire » du 7 août 2018

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

4.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.4.5 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.*

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.5.1 En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.5.2 Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C-364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

4.5.3 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien du Liban, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA. Cet état est confirmé par le dépôt au dossier administratif d'une carte d'identité de réfugié délivrée en 2013 (date illisible) par les autorités libanaises ainsi que par la carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA de la famille du requérant (dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièces 24/1 et 24/2). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, affaire C-31/09, *Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010, §46 à §51).

4.5.4 Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations dont elle dispose que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises, comme c'est le cas du requérant, peuvent retourner au Liban et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à

Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (v. dossier de la procédure, « *COI Focus LIBAN, Possibilités pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, 5 juillet 2019 – mise à jour, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais* », pièce n° 8 de l'inventaire).

Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « *au cas par cas* », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban qui peut, le cas échéant, mener des interrogatoires individuels.

Sur cette question particulière, la partie requérante n'oppose aucun argument particulier dans son recours et dans sa note complémentaire et ne livre aucune information contraire.

De ce qui précède, il ne peut être conclu que le requérant, qui est enregistré auprès de l'UNRWA et qui possède une carte d'identité pour réfugié délivrée par les autorités libanaises, ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté.

4.5.5 Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité et de consistance. Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. A cet égard, la partie requérante n'oppose aucun argument particulier dans son recours et sa note complémentaire et ne livre aucune information contraire qui mette en cause les conclusions du Commissaire général tirées d'informations récentes et documentées relatives à l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire : « *COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES - LEBANON, UNRWA Financial crisis and impact on its programmes, 5 juillet 2019 mise à jour, Original language : English* »).

4.5.6 Par ailleurs, concernant la situation très problématique des réfugiés palestiniens au Liban, si le Conseil ne nie pas cet état de fait confirmé par les informations - bien qu'anciennes - citées par la partie requérante dans son recours, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation personnelle et familiale concrète du requérant est « *acceptable* » au vu de ses déclarations.

Ainsi, s'il a été peu scolarisé (jusqu'à l'âge de 15 ans), et malgré des difficultés à trouver un emploi, le requérant déclare qu'il a ouvert un commerce avec l'aide financière de sa famille dont il s'est occupé durant huit années, que ses frères ont travaillé (dont celui qui a également un problème de taille comme le requérant), qu'il a financé son voyage avec ses économies à savoir 10 000 \$, que sa famille est propriétaire de leur maison (v. dossier administratif, pièce 5 : notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018, p. 2 à 6 et P. 11).

Le Conseil observe que la partie requérante cite deux extraits de documents établissant l'existence d'un grand nombre d'incidents violents au sein du camp Ayn Al-Hilwa et de discriminations touchant les réfugiés palestiniens au Liban (requête, p. 10 à 11). Elle en conclut que la situation humanitaire et sécuritaire prévalant au Liban a contraint le requérant à fuir. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne nie pas les mauvaises conditions de vie des réfugiés vivant dans le camp, tant sur le plan de la sécurité qu'humanitaire. Toutefois, il rappelle aussi avoir constaté que, pour ce qui concerne personnellement le requérant et les membres de sa famille, il ressort des déclarations du requérant que leur situation socioéconomique a été présentée comme « *acceptable* » et que le requérant, hormis les conditions générales, n'invoque pas avoir rencontré de problèmes sur le plan sécuritaire, que ce soit de la part des autorités libanaises ou avec des tiers.

Plus généralement, quant aux conditions de sécurité au Liban, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La partie défenderesse, dans sa note complémentaire, renvoie au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Liban, Situation sécuritaire* » du 14 mai 2019. Le document précité met en évidence, sans être contesté, que « *depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité* », il poursuit en renseignant que « *dans les camps palestiniens aussi, la situation reste*

relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents ». Sur la base des informations collectées dans ce document de synthèse, la partie défenderesse en conclut que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, nonobstant la situation sécuritaire et humanitaire difficile prévalant au Liban pour les réfugiés Palestiniens vivant dans les camps, telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève prévoit que « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Or, les pièces du dossier administratif ne laissent pas apparaître que cette assistance de l'UNRWA ait cessé et la partie requérante ne le démontre pas.

4.5.7 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-avant. En constatant l'absence de problème personnel, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

4.5.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir la crainte invoquée pour établie. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ne fait part d'aucun problème personnel et invoque les conditions de vie générales dans le camp de réfugiés d'Ayn Al-Hilwa ; la requête n'apportant aucun élément supplémentaire à cet égard.

4.5.9 Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse pertinente qu'en a fait la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de modifier cette analyse.

La partie requérante a déposé plusieurs documents en annexe de son recours et de sa note complémentaire. S'agissant de l'article sur le sort des Palestiniens du Liban, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres documents, à savoir l'article sur la répression contre les manifestations pacifiques, l'avis émis par la diplomatie française qui porte sur Israël et les Territoires palestiniens et l'analyse de l'arrêt n° 220 747 du 6 mai 2019 du Conseil de céans, le Conseil relève que la situation concernée est celle de la Bande de Gaza alors que le requérant est originaire du camp d'Ayn Al-Hilwa au Liban et ne fait nullement mention dans le cadre de sa demande de protection internationale de la situation dans le Bande de Gaza.

4.5.10 En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « *exclusion du statut de réfugié* » au sens de l'article 1 D de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.6.2. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant pouvait être exclu du statut de réfugié au sens de l'article 1D de la Convention de Genève

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE